

TOOLKIT

Qu'est ce qu'une ASBL ?

1. C'est quoi une ASBL : (loi de 1921)

Une Association Sans But Lucratif est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. L'ASBL dispose d'une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses membres. Cela signifie que l'ASBL est titulaire de droits et d'obligations. Ses membres disposent donc d'une responsabilité limitée et n'engage en principe pas leur patrimoine personnel pour les engagements de l'ASBL.

- **DéFI Jeunes est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) comme une Organisation de jeunesse. Cela implique l'obligation d'être constitué en ASBL.**

2. Qui compose l'ASBL ?

Au départ, l'ASBL doit comporter au minimum trois membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Aucune condition de nationalité n'est requise. La loi distingue deux catégories de membres :

Les membres effectifs : la loi leur accorde des droits et des obligations. Ils jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL, comme par exemple l'accès aux documents comptables et le droit de vote.

Les membres adhérents : leurs droits et obligations doivent être fixés par les statuts (et non par un règlement d'ordre intérieur). Les droits et obligations prévus par la loi ne leur sont pas applicables sauf si les statuts le prévoient.

- **Chez DéFI Jeunes : il y a les membres adhérents (qui participent activement à la vie de l'ASBL) et les membres sympathisants (qui s'intéressent de loin ou très loin à la vie de celle-ci).**

3. Comment est organisée une ASBL ?

L'ASBL est composée obligatoirement de deux organes : l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Les statuts peuvent instituer un troisième organe : le délégué à la gestion journalière.

- **Chez DéFI Jeunes : il y a en plus le Bureau politique. Bien qu'il n'ait aucune valeur au sein de la loi, il est très important car il permet à tous les membres de l'ASBL de déterminer avec le CA des stratégies et orientations politiques de l'association.**

3.1. L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les autres membres peuvent y assister si les statuts le prévoient. Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre

L'AG est convoquée dans les cas suivants :

- sur décision du Conseil d'administration
- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. En principe, seuls les membres effectifs doivent être convoqués. Les membres adhérents le sont si les statuts le prévoient. Cette convocation doit contenir l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Cependant, les points suivants doivent toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- la modification des statuts
- l'exclusion d'un membre
- la démission d'un administrateur
- la dissolution de l'association
- Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Ils ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Toutefois, les statuts peuvent déroger à ce principe. Les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. Les statuts peuvent prévoir un délai plus important.

Chez DéFI Jeunes, les membres effectifs de l'Assemblée générale sont :

- **Présidents et membres de bureau des sections locales, provinciales et fédérations de communes**
- **Présidents et membres de bureau des cercles**
- **Membres du Conseil d'administration**
- **Représentants de DéFI Jeunes dans les différentes instances où DéFI Jeunes est représenté (par exemple : les représentants de DJ au Conseil de la Jeunesse, chez Relie-f, à la Sous-commission Citoyenneté ...)**
- **Membres ayant été admis ultérieurement comme membre effectif, suite à leur demande explicite (dite demande de cooptation) au Conseil d'administration.**

Pour les Assemblées générales modificatives de statuts, la loi dispose que lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième Assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première. La loi prévoit que l'association tienne un registre des décisions prises par l'Assemblée générale, que tous les membres effectifs peuvent consulter.

- **Chez DéFI Jeunes, l'AG se réunit une fois par an minimum. Les membres sont convoqués au moins 10 jours avant la réunion par mail et/ou courrier. L'AG peut également être convoquée si 5% des membres en font la demande motivée par courrier au président : Elle est alors convoquée dans les 30 jours, hors vacances scolaires.**

3.2. Le Conseil d'Administration

La gestion de l'ASBL est assurée par le Conseil d'administration, les décisions importantes relevant de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé d'au minimum trois personnes. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association. Le nombre de membres du Conseil d'administration doit être inférieur à celui de l'Assemblée générale. Seule l'Assemblée générale est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs. Si une modification est apportée à la composition du Conseil d'administration, l'acte qui la constate doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui le transmettra ensuite au Moniteur belge pour qu'il soit publié. Le Conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association.

- **Chez DéFI Jeunes : le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, dans la limite des buts poursuivis par celle-ci. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.**
- **Les candidats au Conseil d'administration sont élus par l'AG pour un mandat de 3 ans. Les candidats se présentent par équipe, sur base d'un programme, au siège. Ils doivent former une équipe de 5 à 12 personnes.**

3.3. La délégation de la gestion journalière

Les statuts peuvent déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes : administrateur, membre ou tiers (un membre du personnel, par exemple). Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. L'association est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu où le siège social de l'association est installé et de publier aux annexes du Moniteur belge les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

- **Chez DéFI Jeunes : Il s'agit le plus souvent du président ou du trésorier.**



4. Comment modifier les statuts d'une ASBL ?

La gestion de l'ASBL est assurée par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale peut modifier les statuts d'une ASBL. Le Conseil d'administration ne peut que proposer des modifications que l'Assemblée générale approuvera ou non. Les modifications envisagées doivent être formulées dans la convocation.

Quorum des présences

Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict. Toutefois, si les 2/3 ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

Quorum des votes

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de 2/3 pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de 4/5. Le même nombre est d'application en cas de dissolution. Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict. Une fois que les modifications de statuts ont été adoptées par l'Assemblée générale, celles-ci doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce. Il convient également de déposer le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

5. Quelles sont les responsabilités ?

L'association est responsable des fautes imputables aux préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. En d'autres termes, lorsque des employés ou des membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale agissent au nom de l'association, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle. C'est l'association qui est engagée.

Responsabilité des membres

Les membres d'une ASBL bénéficient d'une responsabilité limitée en leur qualité de membre. Cela signifie que leur responsabilité personnelle et donc leur patrimoine propre ne peuvent être engagés pour des actes accomplis par l'ASBL. La responsabilité limitée des membres d'une ASBL ne constitue pas un principe absolu qui pourrait les exonérer de toute responsabilité. En effet, le membre d'une ASBL qui par sa faute a commis un dommage à autrui devra le réparer.

Responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière

La loi prévoit un régime identique de responsabilité pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Cette responsabilité limitée n'exonère pas leurs bénéficiaires des principes de responsabilité de droit commun.